

Unité Interdépartementale 39-71
Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Lons-le-saunier, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

THIVENT

Les Moquets
71800 La Chapelle-Sous-Dun

Références : AC/VV/2025/C_80
Code AIOT : 0005401219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement THIVENT implanté Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre d'une action nationale "Travaux par points chauds" dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THIVENT
- Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun
- Code AIOT : 0005401219

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière de roche massive et ses installations annexes autorisées par arrêté préfectoral du 8 février 2022. Une centrale d'enrobage au bitume à chaud alimentée au gaz propane, une station de distribution de carburants et les cuves associées de stockage des produits liquides inflammables sont notamment exploitées dans l'emprise de la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Connaissance des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de ce contrôle, l'inspection relève deux non-conformités relatives à l'identification des zones à risques d'incendie et d'explosion nécessitant des compléments et à la reprise de l'activité en fin de travaux dans les zones à risques d'incendie et d'explosion qui doit faire l'objet d'un document spécifique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan général de l'emprise de la carrière sur lequel figure les installations à risque d'incendie dont un pictogramme symbolise le risque à proximité. Le plan est légendé et il est daté de mars 2020.

Les installations à risque d'incendie identifiées sont :

- le poste de distribution et les cuves enterrées de stockage des carburants (gasoil, GNR et supercarburant) proches de l'entrée de la carrière ;
- la cuve aérienne de stockage du propane ;
- la centrale d'enrobage alimentée au propane et le stockage en cuves aériennes des substances dangereuses pour l'enrobage des granulats (bitumes).

Le plan ne précise pas le risque d'explosion alors qu'il est présent.

En particulier, certaines installations présentent un risque d'explosion en fonctionnement normal d'exploitation: événement des cuves de carburants, événement du détendeur de propane au niveau de la centrale d'enrobage, événement de la cuve de propane.

Au niveau de chacune des zones à risques identifiées, les pictogrammes de risques d'incendie et/ou d'explosion sont affichés sauf pour les événements des cuves à carburants. De plus le risque d'incendie et d'explosion n'est pas textuellement affiché à proximité de certains pictogrammes de dangers.

Au niveau de la cuve de propane, un panneau indique une distance minimale d'éloignement des dangers d'incendie et d'explosion de 7,5 m autour de la cuve. L'accès à la cuve est sécurisé par une clôture périphérique.

Pour les autres installations à risques, aucune consigne d'éloignement ou matérialisation au sol d'un périmètre de sécurité ne sont mis en place.

Les consignes de sécurité à observer (consignes d'exploitation et consignes d'interdiction de feu) sont affichées à proximité des zones à risques incendie sauf pour les événements des cuves carburants et du détendeur de propane.

Non-conformités :

- le risque d'explosion est à ajouter à proximité du pictogramme de danger incendie figurant sur la légende du plan des dangers de l'établissement présenté par l'exploitant ;
- le plan des zones à risques d'incendie et d'explosion est à mettre à jour ;
- la nature du risque d'incendie ou d'explosion doit être rappelé textuellement où il est présent ;
- afficher à proximité ou matérialiser au sol un périmètre de sécurité dans lequel il est interdit d'apporter du feu au niveau de la zone de distribution de carburants et des événements du détendeur de propane et de carburants ;
- matérialiser sur le plan des zones à risques d'incendie et d'explosion les périmètres de sécurité de chaque installation à risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Actions correctives à effectuer selon les non-conformités énumérées dans la fiche de constats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

Constats :

L'exploitant a rédigé des consignes d'exploitation et des consignes d'interdiction de feu.

La consigne d'exploitation précise notamment l'obligation de détenir un permis d'intervention (de feu) signé du responsable de site pour réaliser des travaux par points chauds (quelque soit la zone d'intervention).

La consigne d'interdiction de feu rappelle l'interdiction d'apporter du feu sous différentes formes ou d'utiliser des outils générant des points chauds et des étincelles notamment dans les zones à risques d'incendie et d'explosion suivantes : stockages des carburants, des cuves bitumes et du gaz liquéfié. Cette consigne précise également l'obligation de détenir un permis feu pour tous travaux par points chauds.

Globalement, ces consignes sont bien affichées à proximité des zones à risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera si nécessaire l'affichage des deux consignes à proximité de toutes les zones à risques d'incendie et d'explosion identifiées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Interdiction d'apporter du feu****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdiction de feu**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

Les consignes d'interdiction de feu affichées à proximité des zones à risques d'incendie et d'explosion (sous format d'une fiche A4 recto) indiquent clairement l'interdiction d'apporter du feu sous différentes formes (fumer, allumer un feu ou une flamme nue, utiliser des outils produisant des étincelles) et rappellent l'obligation de détenir un permis de feu pour réaliser des travaux par points chauds.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Travaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63**Thème(s) :** Risques accidentels, Permis de feu**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Selon l'exploitant, depuis la date d'obtention du dernier arrêté préfectoral d'autorisation en

2022, il n'y a pas eu de permis de feu délivré pour effectuer des travaux par points chauds dans des zones à risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a délivré des permis de feu pour des travaux à chaud hors des zones à risques d'incendie et d'explosion (opération de découpage, meulage et soudure). Un permis de feu a été délivré pour un personnel de la carrière pour une durée de 1 an pour des opérations de découpage, meulage, soudure qui identifie toutefois un "risque d'incendie lié à la structure". Aucuns travaux par points chauds n'a fait l'objet d'un plan de prévention à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les travaux par points chauds sont des opérations généralement ponctuelles et spécifiques nécessitant une analyse des risques préalable systématique. Un permis de feu ne peut pas avoir une durée de validité aussi longue. Le permis de feu doit être délivré pour une demi-journée ou une journée maximum (en PJ à la fiche des constats un exemple de permis de feu type pour des opérations dans des zones à risques d'incendie et d'explosion).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

Selon l'exploitant, l'entreprise n'a pas encore eu recours à un sous-traitant pour des travaux par points chauds dans les zones à risques d'incendie et d'explosion dans l'emprise autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans préjudice aux dispositions du code du travail, il est préférable d'établir systématiquement un plan de prévention avec le ou les sous-traitants intervenant pour des travaux par points chauds dans les zones à risques d'incendie et d'explosion. Il devra préciser en particulier les conditions de recours à cette sous-traitance et l'organisation des travaux pour assurer le maintien de la sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

En 2024, l'ensemble des personnels de l'entreprise a reçu une formation par un formateur interne sur les risques des installations, l'application des consignes de sécurité et d'alerte des secours ainsi que la mise en œuvre des moyens d'intervention incendie (extincteurs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site, fournir les justificatifs nécessaires relatifs à leur formation concernant les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'exploitant a mis en place une attestation de fin de travaux dans les zones qui ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion.

Non-conformité : absence de document spécifique permettant de s'assurer qu'à la fin des travaux dans les zones à risques d'incendie et d'explosion, tous risques sont écartés et que les activités peuvent reprendre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prévoir un document spécifique "Fin de travaux" pour les interventions dans les zones à risques

d'incendie et d'explosion autorisant la reprise de l'activité après contrôles, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois